



Ordonnance sur le travail dans les entreprises de transports publics

(Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLD T)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur le travail (LDT)¹,
vu l'art. 83 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)²,
arrête:

Chap. 1 Services accessoires, services d'exploitation et d'administration, travailleurs

Art. 1 Services accessoires

¹ Les services accessoires ci-après sont assujettis à la LDT:

- a. entreprises de voitures-lits et de voitures-couchettes;
- b. services de restauration réguliers dans les trains;
- c. installations et transports soumis à autorisation cantonale exploités par une entreprise telle que visée à l'art. 1, al. 1, LDT;
- d. services de sauvetage sur pistes et services chargés de la préparation, de la maintenance, de la surveillance et de l'exploitation d'installations de sport touristiques, qui sont exploités par une entreprise telle que visée à l'art. 1, al. 1, LDT.

² Lorsque la présente ordonnance fait état d'entreprises, les services accessoires au sens de l'al. 1 y sont inclus.

Art. 2 Services d'exploitation et d'administration

¹ Une entreprise est subdivisée en services d'exploitation et en services d'administration.

² Les services d'exploitation incluent les unités de service chargées:

RS ...

¹ RS 822.21

² RS 832.20

- a. du transport et de la gestion des voyageurs;
- b. de la vente et du contrôle des titres de transport;
- c. du change;
- d. de la réception, du stockage, du transport, de la gestion et de la livraison de marchandises;
- e. des travaux de nettoyage;
- f. de la sécurité;
- g. de la construction et de l'entretien des installations, des équipements, des véhicules et des composants;
- h. de la surveillance permanente des systèmes utilisés par les unités de service fournissant les prestations visées aux let. a à f;
- i. de la production, de la conversion, de la gestion et du transport d'énergie dans les centrales électriques, les sous-stations ou les convertisseurs de l'entreprise;
- j. des prestations de services accessoires visés à l'art. 1.

³ Les services d'administration incluent la direction de l'entreprise et les services administratifs et techniques de l'entreprise et des services accessoires.

Art. 3 Travailleurs conformément à l'art. 2, al. 1, LDT

¹ Les travailleurs sont considérés tenus à un service exclusivement personnel conformément à l'art. 2, al. 1, LDT:

- a. lorsqu'ils ne sont habilités à déléguer ni tout ni partie de leur travail à des tiers du fait de leurs rapports de service;
- b. lorsque leurs services sont loués à une entreprise telle que visée à l'art. 1 LDT.

² Sont également considérés comme travailleurs au sens de l'art. 2, al. 1, LDT:

- a. les apprentis, les stagiaires, les bénévoles et les autres personnes en formation au sein de l'entreprise;
- b. les personnes qui exercent gratuitement leur activité au sein de l'entreprise.

Art. 4 Dispositions applicables aux travailleurs visés par l'art. 2, al. 3, LDT

¹ Le temps de travail journalier visé à l'art. 2, al. 3, LDT est exclusivement le temps passé au service d'exploitation.

² Les dispositions suivantes sont applicables aux travailleurs visés par l'art. 2, al. 3, LDT:

- a. le tour de repos avant le début du tour de service incluant un service d'exploitation doit durer au moins 12 heures;
- b. le jour de travail incluant un service d'exploitation, les dispositions suivantes doivent être respectées:

1. l'art. 7 LDT concernant les pauses,
2. l'art. 4, al. 3, LDT concernant la durée maximale du travail dans les différents tours de service,
3. l'art. 6 LDT concernant le tour de service.

Chapitre 2 Temps de travail et de repos

Art. 5 Durée du travail sans prestation de service visée à l'art. 4, al. 5, LDT
La durée du travail sans prestation de service telle que visée à l'art. 4, al. 5, LDT est compté dans la durée maximale du travail comme suit:

- a. le temps de déplacement sans prestation de service et la durée du trajet nécessaire pour exécuter le service de manière réglementaire;
- b. le temps qui doit être passé sans prestation de service au poste attribué;
- c. les interruptions de travail visées à l'art. 7, al. 4 et 5, LDT;
- d. le temps de formation initiale ou continue accomplie sur ordre de l'entreprise ou de par la loi en raison de l'activité professionnelle.

Art. 6 Extension de la durée maximale du travail

¹ La durée maximale du travail visée à l'art. 4, al. 3, LDT peut être prolongée comme suit du temps de déplacement sans prestation de service après un tour de service:

- a. pour se rendre à une réunion ou à une formation initiale ou continue: 120 minutes au plus;
- b. pour des activités exercées, pour des motifs de service, en dehors du lieu de service attribué: 60 minutes au plus ou, moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant, 120 minutes au plus.

² Si la prolongation dépasse 60 minutes et est suivie d'un tour de repos, ce dernier doit durer au moins 11 heures.

Art. 7 Bonification en temps pour le service entre 22 heures et 6 heures

¹ Le service entre 22 heures et 6 heures (art. 4a LDT) donne droit aux bonifications en temps suivantes:

- a. au moins 10 % pour le service entre 22 heures et 24 heures;
- b. au moins 30 % pour le service entre 24 heures et 4 heures et pour le service entre 4 heures et 5 heures si le travailleur a commencé son service avant 4 heures.

² La bonification en temps visée à l'al. 1, let. b, est de 40 % à partir du début de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 55 ans.

³ Les bonifications en temps visées au présent article ne sont pas comptées dans la durée du travail.

⁴ Les bonifications en temps doivent être compensées par des congés. Le type de la compensation fait l'objet d'une convention avec les travailleurs ou leur représentant.

Art. 8 Jours de compensation

¹ En règle générale, les jours de compensation sont attribués avec des jours de repos.

² Un jour de compensation compte au moins 24 heures consécutives.

³ Des dérogations aux al. 1 et 2 peuvent être convenues avec les travailleurs ou leur représentant, mais le jour de compensation doit compter au moins 22 heures consécutives.

⁴ Si les conditions de l'exploitation le permettent, il y a lieu de respecter la semaine de cinq jours. Dans les autres cas, les jours de compensation sont attribués de manière à atteindre, autant que possible, une solution équivalente à la semaine de cinq jours.

Art. 9 Calcul de la durée quotidienne moyenne du travail

¹ La durée quotidienne moyenne du travail visée à l'art. 4, al. 1, LDT se calcule en divisant le temps de travail total fourni en 365 jours par le nombre de jours de travail et de compensation.

² L'attribution du temps de travail au sein de la période de 365 jours fait l'objet d'une convention écrite avec les travailleurs ou leur représentant. Les travailleurs engagés sur la base d'un salaire horaire peuvent être exclus de la convention.

Art. 10 Attribution au service de piquet

¹ Durant une période de 28 jours, un travailleur ne peut être attribué au service de piquet que pendant sept jours au maximum. Dès que ce chiffre est atteint, l'employé ne peut plus être attribué au service de piquet pendant les quatorze jours qui suivent.

² Durant une période de 28 jours, un travailleur peut être attribué au service de piquet pendant quatorze jours au maximum si, en raison des dimensions ou de la structure de l'entreprise, il n'y a pas suffisamment de personnel pour le service de piquet selon l'al. 1 et si pour le travailleur:

- a. 20 périodes, au maximum, de l'année civile sont touchées par le service de piquet et si chacune de ces périodes est suivie d'au moins sept jours sans piquet, ou si
- b. durant l'année civile, 90 jours au maximum sont touchés par le service de piquet.

³ Afin de faire face aux conditions hivernales, un travailleur peut être attribué au service de piquet durant 16 périodes sur une durée de six mois, mais pas durant plus de 20 périodes sur toute l'année civile et au plus pour 77 jours au total.

⁴ Les périodes visées à l'al. 2, let. a, et à l'al. 3 peuvent compter sept jours au plus.

⁵ Lorsque les travailleurs ont des charges de famille, les modifications à court terme de la répartition pour les services de piquet ne peuvent être opérées qu'avec leur accord.

⁶ Un travailleur ne peut être attribué au service de piquet ni pendant un jour de repos, ni pendant le tour de repos visé par l'art. 10, al. 4, LDT, ni le jour où il a un service de nuit.

Art. 11 Durée du travail en cas d'intervention durant le service de piquet

¹ Lors d'une intervention durant le service de piquet, tout le temps de l'intervention, ainsi que la durée du déplacement de et vers le lieu d'intervention sont considérés comme temps de travail. Les suppléments de temps selon les art. 7 et 17 sont accordés.

² Lorsqu'un tour de service est suivi d'une intervention durant le service de piquet, la durée de travail ininterrompue peut dépasser cinq heures.

³ Si la durée maximale du temps de travail est dépassée à cause d'interventions durant le service de piquet, la compensation est régie par l'art. 5, al. 3, LDT.

Art. 12 Imputation des interventions durant le service de piquet

¹ Les interventions durant le service de piquet ne sont pas comptées dans le tour de service ni dans la journée de travail.

² Une intervention durant le service de piquet lors d'un jour de compensation ne transforme pas celui-ci en jour de travail.

Art. 13 Tour de repos interrompu par une intervention durant le service de piquet

Le tour de repos peut être interrompu par des interventions durant le service de piquet. Le tour de repos restant avant et après les interventions doit en tout atteindre au moins onze heures, dont au moins six consécutives.

Art. 14 Travail supplémentaire

¹ Le travail supplémentaire fourni doit être attesté mensuellement et compensé par des congés de durée équivalente au cours des deux mois suivants. Ce délai peut être prolongé moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant.

² Le moment de la compensation est fixé en accord avec le travailleur.

³ En cas de faible dépassement du temps de travail prévu au tableau de service, une autre forme de compensation peut être définie en accord avec les travailleurs ou leur représentant.

⁴ L'indemnité en espèces pour travail supplémentaire (art. 5, al. 2 et 3, LDT) est calculée sur la base du salaire horaire. Celui est calculé sur la base de 2100 heures par année au plus.

⁵ Si la durée maximale du travail est prolongée en vertu de l'art. 6, le temps ne compte pas comme heures de travail supplémentaire.

Art. 15 Tour de service

¹ Les jours de compensation attribués afin d'atteindre la durée de travail moyenne prescrite ne sont pas pris en compte lors du calcul de la durée moyenne du tour de service.

² Pour les travailleurs en service sur une des lignes ci-après, le tour de service peut être étendu, moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant, à 13 heures au plus et une fois à 14 heures au plus entre deux jours sans service, à condition que la durée moyenne du tour de service ne dépasse pas treize heures sur 28 jours:

- a. lignes à durée d'exploitation de plus de douze heures mais de quatorze heures au plus;
- b. lignes sujettes à du trafic de pointe le matin et le soir;
- c. lignes sans cadence horaire intégrale.

³ Moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant, le tour de service peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à quinze heures:

- a. en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident;
- b. afin d'accomplir des tâches extraordinaires ou passagères.

⁴ Les bonifications en temps visées aux art. 7 et 17 ne sont pas prises en compte lors du calcul du tour de service.

Art. 16 Pauses

¹ Les pauses peuvent être réduites à moins d'une heure dans les conditions suivantes, à savoir:

- a. si les travailleurs ou leur représentant ont été consultés: jusqu'à 45 minutes;
- b. si la réduction a été décidée en accord avec les travailleurs ou leur représentant: jusqu'à 30 minutes.

² A la demande des travailleurs ou de leur représentant, les pauses doivent être, si possible, portées à plus d'une heure et planifiées aux heures de repas usuelles.

³ La durée de travail ininterrompue ne doit pas dépasser cinq heures. Entre deux jours sans service, la durée de travail ininterrompue peut être dépassée une seule fois et de dix minutes au plus. En cas de force majeure ou de perturbation de l'exploitation, la durée de travail ininterrompue peut dépasser cinq heures.

⁴ Deux pauses sont admissibles dans un tour de service. Moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant, le nombre de pauses peut être porté à quatre.

⁵ Pour les pauses qui ont intégralement lieu entre 22 heures et 6 heures, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les pauses servent à respecter la durée de travail ininterrompue visée à l'al. 3 ou bien il existe un accord avec les travailleurs ou leur représentant;
- b. des locaux de pause pourvus de places de repos sont disponibles lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de passer la pause à domicile et que celle-ci dure plus de 90 minutes; en l'absence de place de repos, le temps de pause dépassant 60 minutes est compté comme bonification en temps.

⁶ Est considéré comme lieu de service au sens de l'art. 7, al. 3, LDT, le lieu que l'entreprise assigne au travailleur. Les entreprises où les rapports de travail sont régis par des conventions collectives ou par des contrats de droit public peuvent désigner plusieurs lieux de service.

Art. 17 Bonification en temps pour pauses

¹ Une bonification en temps d'au moins 30 % est accordée:

- a. lors d'un tour de service comprenant une ou deux pauses: pour le temps de pause passé en dehors du lieu de service et qui, au total, dépasse 60 minutes;
- b. lors d'un tour de service comprenant plus de deux pauses: pour le temps de pause qui, au total, dépasse 60 minutes.

² Les bonifications en temps visées au présent article ne sont pas comptées comme temps de travail.

³ Les bonifications en temps doivent être compensées par des congés. Le type de la compensation fait l'objet d'une convention avec les travailleurs ou leur représentant.

Art. 18 Tour de repos

¹ Les jours de compensation qui sont attribués pour que la durée moyenne du travail prescrite soit atteinte ne sont pas pris en compte dans le calcul du tour de repos moyen.

² Moyennant l'accord des employés participants ou de leur représentant, le tour de repos peut, dans les cas suivants, être réduit jusqu'à neuf heures:

- a. une fois entre deux jours sans service lors du passage:
 1. du service de nuit au service du milieu du jour ou du soir, si le service de nuit ne s'achève pas après 2 heures du matin,
 2. du service du soir au service du matin, du milieu du jour ou du soir,
 3. du service du milieu du jour au service du matin ou du milieu du jour, ou
 4. du service du matin au service du matin;

- b. en cas de tours de repos qui ne peuvent se dérouler ni au lieu de service ni au domicile;
- c. en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident;
- d. pour faire face à des tâches extraordinaires et de nature temporaire.

³ Si le tour de repos est réduit en raison de force majeure ou de perturbation de l'exploitation, un accord n'est pas nécessaire.

⁴ Si la durée du tour de repos est inférieure à la durée minimale en vertu de l'art. 8, al. 2^{bis}, LDT, le tour de repos doit durer au moins huit heures.

⁵ Si le tour de service est prolongé conformément à l'art. 15, al. 2, le tour de repos moyen peut être réduit à onze heures sur une période de 28 jours et être réduit une fois à dix heures entre deux jours sans service.

⁶ Si le tour de service est prolongé conformément à l'art. 15, al. 2, et le tour de repos réduit conformément à l'al. 2, le tour de repos et les trois tours de repos suivants doivent durer au moins douze heures en moyenne.

Art. 19 Droit aux dimanches de repos

¹ Au moins 20 jours de repos doivent être attribués un dimanche. Le jour du Nouvel An, l'Ascension, le jour de la fête nationale, le jour de Noël et jusqu'à sept jours fériés cantonaux sont également considérés comme un dimanche. Les jours fériés cantonaux considérés comme un dimanche sont définis en accord avec les travailleurs et leur représentant.

² Sur demande du travailleur, il peut être convenu que le nombre de dimanches de repos soit réduit à 16; cela étant, au moins un week-end sans service, constitué du samedi et du dimanche entiers, doit être attribué par mois civil.

³ Si tout ou partie du tour de service tombe sur un dimanche ou un jour férié, celui-ci ne compte pas comme dimanche de repos.

⁴ Les dimanches et les jours fériés qui tombent sur les vacances ne comptent pas comme dimanches de repos.

Art. 20 Attribution des jours et dimanches de repos

¹ Au moins quatre jours de repos, dont un dimanche de repos, sont attribués par mois civil.

² Un jour de repos peut être suivi d'au plus treize jours sans jour de repos.

³ Les jours et dimanches de repos doivent être attribués à l'avance dans le tableau de répartition des services.

⁴ Les mêmes dimanches de repos et, si possible, les mêmes autres jours de repos, sont attribués aux époux, aux partenaires enregistrés et aux concubins travaillant dans la même entreprise, à condition qu'ils en fassent la demande.

Art. 21 Déplacement de jours de repos

¹ Il convient de faire droit à la demande d'un travailleur visant à déplacer des jours de repos attribués, si:

- a. le déplacement pour motifs de service est possible, et
- b. les dispositions sur l'attribution des jours de repos sont respectées.

² Si, pour des motifs de service attestés, des jours de repos fixés ne peuvent pas être accordés, ceux-ci seront remplacés conformément aux dispositions sur l'attribution des jours de repos et, si possible, compte tenu des désirs du travailleur.

Art. 22 Jours de repos en cas d'absence

¹ En cas d'absence du travailleur pour cause de maladie, d'accident, en cas de congé non payé ou de maternité, et en cas d'absence de plus de six jours consécutifs par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, son droit aux jours de repos est réduit comme suit:

- a. d'un jour de repos pour chaque tranche de sept jours d'absence au cours de l'année civile; à partir de 33 jours d'absence au cours de l'année civile, ce droit est réduit d'un jour de repos supplémentaire pour chaque tranche de 33 jours d'absence;
- b. les dimanches compris dans l'absence, ainsi que les jours fériés qui sont assimilés à des dimanches conformément à l'art. 19, al. 1, sont considérés comme jour de repos pris.

² Il y a lieu de régler par convention avec les travailleurs ou leur représentant si la réduction du droit aux jours de repos se fait en vertu de l'al. 1, let. a, ou de l'al. 1, let. b.

³ Les entreprises où les rapports de travail sont régis par des conventions collectives ou par des contrats de droit public peuvent convenir d'autres solutions avec le représentant des travailleurs. La solution convenue doit être équivalente à celle de l'al. 1.

Art. 23 Jours de repos en cas de changement des rapports de service

¹ Pour les travailleurs entrant en service ou le quittant au cours de l'année civile, le droit aux jours de repos est réglé comme suit:

- a. le nombre des jours de repos est réduit compte tenu du temps passé au service de l'entreprise, ou
- b. le nombre de jours de repos correspond au nombre de dimanches et de jours fériés assimilés aux dimanches conformément à l'art. 19, al. 1.

² Il y a lieu de régler par convention avec les travailleurs ou leur représentant si le droit aux jours de repos est calculé selon l'al. 1, let. a, ou l'al. 1, let. b.

³ Les jours de repos pris en trop ne peuvent être comptés dans les vacances qui n'ont pas encore été prises que si le travailleur quitte l'entreprise de son propre gré ou si les rapports de travail sont résiliés du fait d'une faute du travailleur.

⁴ Les jours de repos pris en trop ne donnent pas lieu à une réduction du salaire.

Art. 24 Conducteurs de véhicules visés à l'art. 11, al. 1, LDT

¹ Le service des conducteurs de véhicules visés à l'art. 11, al. 1, LDT ne doit pas dépasser neuf heures par jour de travail.

² Il peut être prolongé d'une heure en cas de force majeure ou de perturbation de l'exploitation.

Art. 25 Tableaux de service

¹ Pour tous les services régis par la LDT, l'entreprise établit un tableau de service. Celui-ci indique:

- a. l'heure du début et de la fin du travail;
- b. la durée, le moment et le lieu des pauses et des interruptions de travail;
- c. le lieu et le type d'activité;
- d. le temps de travail;
- e. les bonifications en temps;
- f. la durée du tour de service.

² Les tableaux de service des unités de service dont le temps d'exploitation et d'intervention dépasse douze heures par jour doivent présenter le service récurrent sous forme graphique.

³ Les tours de service sont répartis comme suit:

- a. service du matin: tour de service qui commence entre 4 heures et 6 heures;
- b. service du milieu du jour: tour de service qui commence et s'achève entre 6 heures et 20 heures;
- c. service du soir: tour de service qui s'achève entre 20 et 24 heures;
- d. service de nuit: tour de service qui commence ou s'achève entièrement ou partiellement entre 24 heures et 4 heures.

⁴ Le projet de tableau de service doit être communiqué aux travailleurs ou à leur représentant au moins 21 jours avant son application.

⁵ Lorsque le service permet une répartition autonome du temps de travail, des périodes fixes ou des modèles similaires peuvent être convenus par écrit avec le représentant des travailleurs. La convention doit être valable pour toute l'entreprise et également réglementer les heures de compensation et les heures de travail supplémentaires.

Art. 26 Répartition des services

¹ L'entreprise établit une répartition annuelle des services. Cette répartition indique:

- a. le nom du travailleur;

- b. les dates des jours de repos et des dimanches de repos, des jours de compensation attribués ainsi que des vacances;
- c. les dates des jours de travail à fournir.

² Le projet de répartition annuelle des services doit être communiqué aux travailleurs au moins 14 jours avant le début de l'année civile ou de l'année d'horaire.

³ Dans la répartition annuelle des services, les tours de service peuvent être planifiés, moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant, sous forme de périodes de douze heures au plus au lieu de travail à fournir.

⁴ Les jours auxquels il n'est pas possible d'attribuer des services dans la répartition annuelle pour des motifs de service doivent être attestés comme jours de travail.

⁵ Sur demande écrite du travailleur et moyennant accord, il peut être renoncé à une répartition annuelle des services. Le travailleur peut demander la répartition annuelle des services pour le début de l'année civile ou de l'année d'horaire.

⁶ Lorsque le type de service empêche une répartition annuelle des services, celle-ci n'est pas obligatoire.

⁷ Dans les cas visés aux al. 3 à 6, le nombre de jours de repos et de dimanches de repos doit être communiqué pour l'année entière avant le début de l'année civile ou de l'année d'horaire. Lors de la répartition des services par mois, les indications visées à l'al. 1, let. b et c, sont communiquées:

- a. 10 jours avant le début du mois civil, ou
- b. en cas de planification permanente, 28 jours à l'avance.

⁸ Des délais différents peuvent faire l'objet d'une convention au sein des entreprises où les rapports de travail sont régis par des conventions collectives ou par des contrats de droit public.

⁹ Les entreprises à services du matin, du milieu du jour, du soir et de nuit veillent à une alternance appropriée des services entre les travailleurs. La présente disposition n'est pas applicable aux travailleurs engagés uniquement pour le travail de nuit.

¹⁰ Les vacances doivent être communiquées aux travailleurs trois mois à l'avance, mais au plus tard lors de la communication de la répartition annuelle des services ou, à défaut de répartition annuelle, le 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 3 Vacances

Art. 27 Droit aux vacances

Le travailleur a droit, par année civile, à des vacances payées d'une durée de

- a. cinq semaines jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus;
- b. cinq semaines à partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus;

- c. six semaines à partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus.

Art. 28 Jouissance des vacances

¹ Les travailleurs doivent pouvoir prendre leurs vacances dans les différentes saisons. Ils doivent être entendus avant la fixation des vacances et il doit être tenu compte de leurs préférences dans la mesure du possible. Pendant les périodes d'intense trafic, ils ne peuvent cependant faire valoir leur droit aux vacances que dans la mesure où les motifs de service le permettent.

² Au moins deux semaines de vacances doivent être prises consécutivement. Sur demande du travailleur, une des autres semaines de vacances peut être répartie en jours entiers et en demi-jours, dans la mesure où les motifs de service le permettent.

³ Lorsque le travailleur entre en service ou quitte le service au cours de l'année civile, ses vacances seront proportionnelles à la période d'activité. Lorsqu'il quitte le service, les jours de vacances pris en trop peuvent être compensés par des jours de repos qu'il n'a pas encore pris ou par une retenue sur son salaire uniquement si les rapports de travail sont résiliés par sa propre faute.

⁴ Sur demande, les époux, les partenaires enregistrés et les concubins travaillant dans la même entreprise doivent, dans la mesure du possible, pouvoir prendre leurs vacances ensemble.

Art. 29 Réduction des vacances

¹ Les vacances sont réduites en proportion de la durée de l'absence du service si, en une année civile, le travailleur est absent au total:

- a. plus de 90 jours par suite de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil ou de protection civile; pour la réduction des vacances, les 90 premiers jours d'absence n'entrent pas en ligne de compte;
- b. plus de 30 jours de congé non payé.

² Si l'absence visée à l'al. 1, let. a, dure une année civile, le droit aux vacances peut être supprimé intégralement pour cette année.

Chapitre 4 Protection de la santé et prévention des accidents

Art. 30

¹ Les entreprises assujetties à la LDT et leurs travailleurs sont soumis:

- a. à l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)³ et à l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail⁴;

³ RS 822.11

⁴ RS 822.113

- b. pour le travail de nuit permanent, aux art. 17c et 17d LTr et aux art. 43 à 45 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail⁵.

² Les entreprises sont tenues de mettre à la disposition des travailleurs qui ne peuvent pas prendre les pauses ou les tours de repos à leur domicile des locaux chauffables pourvus d'installations permettant de préparer des aliments dans la mesure où le besoin s'en fait sentir. Les locaux de séjour et appartements de service doivent répondre aux exigences de la protection de la santé et du confort moderne.

³ Les entreprises sont tenues de communiquer de façon appropriée aux travailleurs les prescriptions fédérales concernant la protection de la santé ainsi que la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Chapitre 5 Dispositions exceptionnelles

Section 1 Entreprises d'automobiles

Art. 31

¹ Les entreprises d'automobiles concessionnaires et les entreprises d'automobiles au sens de l'art. 1, al. 1, let. f, LDT peuvent réduire le nombre de dimanches de repos à seize jours pour:

- a. les unités de service dont l'effectif fixe de travailleurs ne dépasse pas 3 postes à temps plein, ou
- b. les travailleurs fixes d'une unité de service à exploitation saisonnière.

² Est considéré comme unité de service à exploitation saisonnière une unité de service qui doit fournir, au moins 20 week-ends par année, un net surcroît de trafic par rapport au trafic habituel.

Section 2 Entreprises de transport à câbles

Art. 32 Durée de travail ininterrompue

Les entreprises de transport à câbles concessionnaires peuvent porter de 5 heures à au plus 5 heures et 30 minutes la durée de travail ininterrompue, moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant.

Art. 33 Interruptions de travail

Moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant, il peut être renoncé à accorder une pause lorsque:

- a. le tour de service n'excède pas 10 heures;
- b. le temps de travail ininterrompu n'excède pas 5 heures, et

⁵ RS 822.111

- c. des interruptions de travail sont accordées comme suit aux travailleurs afin qu'ils puissent prendre une collation:
 - 1. au moins 2 interruptions lorsqu'un tour de service ne dépasse pas 9 heures 30 minutes,
 - 2. au moins 3 interruptions lorsqu'un tour de service ne dépasse pas 10 heures.

Art. 34 Nombre de jours de repos et de dimanches de repos

¹ Dans un mois civil par année civile, le nombre de jours de repos peut être abaissé de 4 à 3 si des motifs de service le justifient et en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident.

² Pour les travailleurs des entreprises de transport à câbles dont les installations sont en exploitation au moins 46 dimanches par an, le nombre de dimanches de repos peut être abaissé de 20 à 16.

Art. 35 Exceptions durant les saisons estivales et hivernales

Pour assurer la saison estivale du 1^{er} mai au 31 octobre ou la saison hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril, des conventions écrites peuvent être conclues avec le représentant des travailleurs, selon lesquelles, pour le personnel concerné, durant une saison sur deux :

- a. la durée maximale du travail peut être portée de 10 heures à 13 heures au plus; toutefois, sur une durée de 7 jours de travail consécutifs, la durée maximale de travail ne peut dépasser 72 heures; durant la saison concernée, il ne peut pas être fait usage de la possibilité de renoncer à l'octroi d'une pause tel que visé à l'art. 33;
- b. le tour de service peut être prolongé de 12 heures à 15 heures au plus; avec les 2 jours de travail suivants, le tour de service ne doit toutefois pas dépasser 12 heures en moyenne;
- c. le nombre de dimanches de repos par mois civil peut être abaissé de 1 à 0 à condition qu'au moins 4 dimanches de repos soient attribués durant la saison concernée et au moins 20 dimanches de repos durant l'année civile; durant l'année civile concernée, il ne peut pas être fait usage de la possibilité d'abaisser le nombre de dimanches de repos au nombre de 16 tel que visé à l'art. 34, al. 2.

Art. 36 Services accessoires d'entreprises de transport à câbles

¹ Moyennant l'accord du représentant des travailleurs, en cas de chute de neige et afin de préparer les pistes, le tour de service des conducteurs de véhicules d'entretien des pistes peut être porté à 17 heures au plus et le tour de repos subséquent abaissé à 7 heures, à condition qu'une pause d'au moins 5 heures soit accordée et qu'un local de pause pourvu de places de repos soit mis à disposition.

² Moyennant l'accord des travailleurs chargés exclusivement de l'enneigement artificiel, ceux-ci peuvent être affectés au service 24 heures sur 24 durant au plus 4 semaines consécutives aux conditions suivantes:

- a. la moitié du temps des tours de repos passés sur place est comptée comme bonification en temps;
- b. le tour de repos résiduel avant et après les interventions totalise au moins 11 heures, dont 6 heures consécutives;
- c. la durée maximale du travail peut être portée de 10 heures à 13 heures au plus; la durée maximale du travail ne doit cependant pas dépasser 72 heures sur 7 jours de travail consécutifs.

Art. 37 Autres exceptions

Des dérogations aux dispositions de la LDT et de la présente ordonnance qui concernent la durée du travail, les tours de service, les tours de repos et l'attribution des dimanches de repos sont admissibles 8 jours de travail par an. Ces dérogations doivent avoir été convenues à l'avance avec le représentant des travailleurs et approuvées par l'Office fédéral des transports (OFT). La durée maximale du travail ne doit en aucun cas dépasser 15 heures par jour.

Section 3 **Chemins de fer exclusivement à crémaillère**

Art. 38 Durée de travail ininterrompue

Au sein des entreprises de chemins de fer concessionnaires exclusivement à crémaillère, la durée de travail ininterrompue de 5 heures peut être portée à 5 heures et 30 minutes moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant.

Art. 39 Nombre de jours de repos

Dans un mois civil par année civile, le nombre de jours de repos peut être abaissé de 4 à 3 si des motifs de service le justifient et en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident.

Art. 40 Exceptions durant les saisons estivales et hivernales

Pour assurer la saison estivale du 1^{er} mai au 31 octobre ou la saison hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril, des conventions écrites peuvent être conclues avec le représentant des travailleurs, selon lesquelles, pour le personnel concerné, durant une saison sur deux :

- a. la durée maximale du travail peut être portée de 10 heures à 13 heures au plus; toutefois, sur une durée de 7 jours de travail consécutifs, la durée maximale de travail ne peut dépasser 72 heures;

- b. le tour de service peut être prolongé de 12 heures à 15 heures au plus; avec les 2 jours de travail suivants, le tour de service ne doit toutefois pas dépasser 12 heures en moyenne.

Art. 41 Autres exceptions

Des dérogations aux dispositions de la LDT et de la présente ordonnance qui concernent la durée du travail, les tours de service, les tours de repos et l'attribution des dimanches de repos sont admissibles 8 jours de travail par an. Ces dérogations doivent avoir été convenues à l'avance avec le représentant des travailleurs et approuvées par l'OFT. La durée maximale du travail ne doit en aucun cas dépasser 15 heures par jour.

Section 4 Entreprises de navigation

Art. 42 Durée de travail ininterrompue

Au sein des entreprises de navigation, la durée de travail ininterrompue de 5 heures peut être prolongée à 5 heures et 30 minutes moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant.

Art. 43 Pauses à bord

Moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant, des pauses à bord totalisant 1 heure au plus peuvent être accordées durant un tour de service afin de permettre aux travailleurs de prendre un repas principal.

Art. 44 Nombre de jours de repos

Dans un mois civil par année civile, le nombre de jours de repos peut être abaissé de 4 à 3 si des motifs de service le justifient et en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident.

Art. 45 Exceptions durant la saison estivale

Pour assurer la saison estivale du 1^{er} mai au 31 octobre, des conventions écrites peuvent être conclues avec le représentant des travailleurs, selon lesquelles, pour le personnel concerné, pendant au plus six mois de suite:

- a. la durée maximale du travail peut être portée de 10 heures à 13 heures au plus; toutefois, sur une durée de 7 jours de travail consécutifs, la durée maximale de travail ne peut dépasser 72 heures;
- b. le tour de service peut être prolongé de 12 heures à 15 heures au plus; avec les 2 jours de travail suivants, le tour de service ne doit toutefois pas dépasser 12 heures en moyenne;

- c. si le tour de repos est réduit conformément à l'art. 18, al. 2, let. a, il doit, avec les 4 tours de repos suivants, durer en moyenne au moins 12 heures;
- d. le nombre de dimanches de repos par mois civil peut être abaissé de 1 à 0 à condition qu'au moins 4 dimanches de repos soient attribués durant la saison estivale et au moins 20 dimanches de repos durant l'année civile.

Art. 46 Autres exceptions

Des dérogations aux dispositions de la LDT et de la présente ordonnance qui concernent la durée du travail, les tours de service, les tours de repos et l'attribution des dimanches de repos sont admissibles 8 jours de travail par an. Ces dérogations doivent avoir été convenues à l'avance avec le représentant des travailleurs et approuvées par l'OFT. La durée maximale du travail ne doit en aucun cas dépasser 15 heures par jour.

Section 5 **Services de restauration réguliers dans les trains**

Art. 47 Durée du travail

La durée maximale du travail quotidien des travailleurs employés dans les services de restauration réguliers dans les trains peut être portée de 10 à 13 heures, à condition que la durée moyenne du travail quotidien calculée sur toute l'année soit respectée.

Art. 48 Tour de service

Le tour de service peut être porté de 12 heures à 17 heures au plus, à condition de ne pas dépasser 12 heures en moyenne calculée sur toute l'année.

Art. 49 Nombre de dimanches de repos

Le nombre de dimanches de repos peut être abaissé de 20 à 16 ou, moyennant l'accord des travailleurs, à 12.

Section 6 **Entreprises de wagons-lits et de voitures-couchettes**

Art. 50

Les dispositions de la LDT sur la durée maximale du travail (art. 4, al. 3, LDT) et sur les tours de service (art. 6 LDT) ne s'appliquent pas au personnel d'accompagnement des wagons-lits et des voitures-couchettes.

Section 7 Services de construction

Art. 51 Tour de repos

Dans les services de construction, le tour de service en dehors des passages visés à l'art. 18, al. 2, let. a, peut, entre deux jours sans service, être abaissé une fois à 10 heures, moyennant l'accord des travailleurs ou de leur représentant.

Art. 52 Travail de nuit

Pour les travaux de construction ou d'entretien de constructions qui ne peuvent être effectués que pendant la nuit pour des raisons d'exploitation, les travailleurs peuvent être affectés au travail de nuit pendant plus de 15 jours sur une période de 28 jours aux conditions suivantes:

- a. chaque semaine, un jour de repos précédé ou suivi d'un jour de compensation leur sont attribués;
- b. les travailleurs sont informés, au moins trois semaines avant le premier tour de service de nuit, du début et de la fin présumée du travail de nuit prolongé, et
- c. les travailleurs qui accomplissent un service de nuit prolongé ne sont pas affectés au travail de nuit pendant les 14 jours qui suivent le service prolongé.

Art. 53 Charge de travail extraordinaire

¹ La durée moyenne du travail de 9 heures par jour durant 7 jours consécutifs peut être dépassée les 28 premiers jours d'une période de 56 jours si:

- a. les travailleurs en ont été informés préalablement;
- b. la durée quotidienne maximale du travail ne dépasse pas 10 heures, et
- c. un jour de compensation et un jour de repos sont attribués après 5 jours de travail.

² Le temps de travail dépassant la durée moyenne de travail de 9 heures durant 7 jours consécutifs compte comme heures de travail supplémentaire. Il doit être compensé par un congé de durée équivalente dans les 28 jours qui suivent la période de charge de travail extraordinaire.

Art. 54 Compensation des heures de travail supplémentaires

Si des raisons impérieuses telles qu'un cas de force majeure ou une perturbation de l'exploitation imposent un dépassement de plus de 2 heures de la durée maximale du travail visée à l'art. 4, al. 3, LDT, la période dans laquelle doit avoir lieu la compensation par un congé peut être prolongée à 7 jours de travail.

Art. 55 Entretien des tunnels de base ferroviaires à travers les Alpes

Pour les travailleurs affectés principalement à la construction et à l'entretien des tunnels de base ferroviaires à travers les Alpes, moyennant l'accord de leur représentant, le nombre de dimanches de repos peut être abaissé de 20 à 12 si au moins un week-end, constitué du samedi et du dimanche entiers, leur est attribué par mois civil.

Section 8 Ateliers de construction et d'entretien de véhicules**Art. 56**

¹ En cas de charge extraordinaire de travail dans les ateliers de construction et d'entretien de véhicules, la durée moyenne du travail de 9 heures par jour durant 7 jours consécutifs peut être dépassée les 28 premiers jours d'une période de 56 jours si:

- a. les travailleurs en ont été informés préalablement;
- b. la durée quotidienne maximale du travail ne dépasse pas 10 heures, et
- c. un jour de compensation et un jour de repos sont attribués après 5 jours de travail.

² Le temps de travail dépassant la durée moyenne du travail de 9 heures durant 7 jours consécutifs compte comme heures de travail supplémentaire. Il doit être compensé par un congé de durée équivalente dans les 28 jours qui suivent la période de charge de travail extraordinaire.

Section 9 Centres d'intervention et de coordination en cas de perturbations de l'exploitation**Art. 57**

¹ Dans les centres d'intervention et de coordination en cas de perturbations de l'exploitation, la durée maximale du travail de 10 heures peut être prolongée du temps qui doit être passé sans prestation de service au poste attribué (art. 5, let. b).

² La prolongation de la durée maximale du travail doit faire l'objet d'une convention écrite avec le représentant des travailleurs. La convention doit indiquer le temps de présence passé sans prestation de service à compter comme temps de travail.

³ Le temps de présence sans prestation de service comptant comme temps de travail n'est pas comptabilisé lors du calcul du tour de service.

Section 10 Manifestations sportives et grandes manifestations

Art. 58 Manifestations sportives

Pour les organes de sécurité visés à l'art. 2 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics⁶ (organes de sécurité) et pour le personnel d'accompagnement de train affecté au transport à des manifestations sportives, des conventions écrites peuvent être conclues avec le représentant des travailleurs, selon lesquelles:

- a. la durée de travail ininterrompue peut être portée de 5 heures à 7 heures au plus;
- b. la durée maximale du travail peut être portée de 10 heures à 14 heures et 30 minutes au plus; toutefois, sur une durée de 7 jours de travail consécutifs, la durée maximale de travail ne peut dépasser 72 heures;
- c. le tour de service entre deux jours sans service peut être porté de 13 heures à 15 heures au plus.

Art. 59 Grandes manifestations.

¹ Pour les organes de sécurité affectés aux grandes manifestations et pour le service d'ordre affecté à la sécurisation de l'accès au périmètre ferroviaire et à la protection des clients:

- a. la durée maximale de travail quotidien de 10 heures peut être prolongée de 4 heures de voyage sans prestation de service; la compensation est régie par l'art. 5, al. 2, LDT;
- b. le tour de service peut être porté de 12 heures à 15 heures au plus durant 8 jours par année civile.

² Il est convenu avec le représentant des travailleurs quelles grandes manifestations sont régies par le présent article et quels sont les 8 jours où le tour de service est prolongé.

Section 11 Communication des exceptions autorisées par l'OFT

Art. 60

Les entreprises communiquent aux travailleurs les exceptions autorisées par l'OFT.

⁶ RS 745.2

Chapitre 6 Commission fédérale de la loi sur la durée du travail

Art. 61

¹ La Commission fédérale de la loi sur la durée du travail se compose du président ou de la présidente, de six représentants des entreprises assujetties à la LDT et de six représentants des travailleurs.

² Le président ou la présidente et les douze membres de la commission sont nommés par le Conseil fédéral. Ce dernier nomme en même temps un suppléant pour chaque membre.

³ La durée de fonction est régie par l'art. 57c de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁷.

⁴ L'institution est régie par l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸.

⁵ La Commission fédérale de la loi sur la durée du travail peut édicter un règlement sur son organisation.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 62 Surveillance et exécution

¹ L'exécution de la LDT et de la présente ordonnance ainsi que la surveillance des entreprises incombent à l'OFT.

² L'OFT peut vérifier en tout temps que la LDT et la présente ordonnance soient respectées. Les contrôles peuvent être effectués sur place. Ils peuvent porter sur les cinq dernières années.

³ L'OFT peut consulter les autorités fédérales et cantonales compétentes pour l'exécution de la législation sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ainsi que de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs⁹.

Art. 63 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 26 janvier 1972 relative à la loi sur la durée du travail¹⁰ est abrogée.

Art. 64 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le XX.XX.2018.

⁷ RS 172.010

⁸ RS 172.010.1

⁹ RS 822.221

¹⁰ RO 1972 615, 1981 1122, 1983 1968, 1984 1045, 1987 738, 1993 2918, 1996 2685, 2002 4228, 2004 4175, 2005 5039, 2006 4545, 2008 5093, 2008 5403, 2009 5959, 2009 6077, 2010 4797, 2013 1031, 2014 3261

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr